

Conditions d'inscription au concours

1. Quelles sont les conditions d'accès à la fonction publique ?
2. Quelles sont les conditions spécifiques d'accès au concours d'ATSEM ?
3. Quelles sont les équivalences possibles ?
4. Quelles sont les dispenses ?
5. Quelles sont les conditions d'aptitude ?
6. Comment s'organise le concours ?

Concours de la catégorie C Fonction publique territoriale

L'ATSEM est l'**agent territorial spécialisé des écoles maternelles**. Il (plutôt elle) est un fonctionnaire territorial. Elle est chargée de seconder les enseignants des classes de maternelle (on l'appelait auparavant « dame de service »). Depuis 2000, on devient **ATSEM** seulement après avoir passé et réussi un concours. Et on ne peut se présenter à ce concours qu'en étant titulaire du CAP petite enfance (ou d'un diplôme équivalent). C'est ce que l'on appelle un **concours sur titre avec épreuves**.

Depuis deux ans, la majorité des centres de gestion s'accordent pour trouver une date commune de concours (généralement en octobre). Il arrive aussi qu'ils se *regroupent* (voir adresse des centres interrégionaux des concours).

Renseignez-vous auprès du centre de gestion de votre département pour les dates et les modalités d'inscription.

L'**inscription** au concours est gratuite (hormis quelques menus frais de dossier dans certains centres de gestion).

+ d'info

- Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006079793&dateTexte=20081109>

- Site national des centres de gestion de la fonction publique territoriale :

<http://www.fncdg.fr/fncdg/htm/accueil/index.asp>

- Centres de gestion de la fonction publique territoriale :

<http://www.fncdg.fr>

- Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne :

<http://www.cig929394.fr/accueil/CdG2.php?referer=centresdegestion.org>

- Site de préparation aux concours d'ATSEM :

<http://www.epreuves-concours.fr>

Outre le CAP petite enfance, les candidats au concours d'ATSEM doivent satisfaire aux mêmes conditions que tous les candidats qui veulent entrer dans la **fonction publique**.

1. Quelles sont les conditions d'accès à la fonction publique ?

Pour accéder à la **fonction publique**, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- ne pas avoir de condamnation incompatible avec l'exercice de la fonction ;
- être âgés de 16 ans au moins ;
- être en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2. Quelles sont les conditions spécifiques d'accès au concours d'ATSEM ?

Le recrutement comme ATSEM se fait par concours dans le cadre de la **fonction publique territoriale** (FPT). Il n'existe qu'un concours sur titre pour lequel le **CAP petite enfance** est exigé.

Le concours d'ATSEM est identique en externe et en interne.

3. Quelles sont les équivalences possibles ?

Il existe cependant des possibilités d'**équivalence au CAP petite enfance** :

- diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le CAP Petite enfance,
- reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP). Cette possibilité d'équivalence résulte du décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

+ d'info

- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :
<http://admi.net/jo/20070214/FPPA0700009D.html>

astuces

Dans le cadre d'une demande d'équivalence, vous devez vous adresser :

- soit au ministère de l'Intérieur, Direction générale des collectivités territoriales, Bureau F.P.1, Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des États autres que la France (FPT) Place Baudeau 75800 Paris cedex 08 (pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger),

- soit au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT, Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence 10-12 rue d'Anjou 75008 Paris (pour les candidats titulaires d'un diplôme français et pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle).

Des règles strictes sont à respecter pour une demande d'équivalence. Toute demande doit être adressée à la commission compétente au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours. Le candidat doit fournir la décision favorable à la demande d'équivalence au plus tard le jour de l'épreuve écrite. Contactez suffisamment à l'avance ces commissions afin de vous assurer de pouvoir être candidat au concours d'ATSEM.

+ d'info

Sachez enfin que des dispositions spécifiques sont applicables aux candidats handicapés. Renseignez-vous auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de votre département.

4. Quelles sont les dispenses ?

Sont **dispensés de la condition de diplôme** :

- les **mères et pères d'au moins trois enfants** qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les **sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministère chargé des sports.

5. Quelles sont les conditions d'aptitude ?

Plusieurs **conditions d'aptitudes physiques** sont exigées pour exercer la profession d'ATSEM : les vaccinations telles que le BCG, le DTpolio, l'hépatite (B et A) et la rubéole sont obligatoires.

+ d'info

- Décret n°94-743 du 30 août 1994 modifié le 1^e août 2007 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres États membres de la Communauté européenne :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=75BBBCD867E7EE4E6C1E549B57C9028B.tpdjo01v_2?cidTexte=JORFTEXT000000531603&dateTexte=19940901&categorieLien=cid

- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :
<http://admi.net/jo/20070214/FPPA0700009D.html>

6. Comment s'organise le concours ?

Les candidats doivent fournir à l'autorité organisatrice du concours le bulletin numéro 2 de leur casier judiciaire dûment complété. Ce bulletin figure dans le dossier d'inscription au concours.

6.1. Pour les candidats de nationalité française

Vous devez fournir les pièces justificatives suivantes :

- la copie lisible, recto verso, de la carte nationale d'identité, en cours de validité ; ou à défaut, la copie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour, et revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil, ou la copie ou l'extrait de l'acte de naissance, revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil, ou la copie de toute autre pièce justifiant la nationalité française ;
- un état signalétique des services militaires ou un certificat de position militaire.

6.2. Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Les documents suivants émanant de l'autorité compétente de cet État et dont la traduction de langue française est authentifiée sont à fournir :

- le certification de la nationalité,
- toute pièce établissant que vous n'avez pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- toute pièce établissant que vous vous trouvez en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont vous êtes ressortissant,
- toute pièce certifiée permettant de vérifier que vous remplissez les conditions d'âge prévues aux articles 1^{er} 6-1 du décret 85-1229 du 20 novembre 1985.

6.3. Pour les travailleurs handicapés

Il faut produire l'attestation de l'organisme reconnaissant cette qualité et l'aptitude physique à l'emploi postulé.

+ d'info

- Si vous voulez devenir agent d'une collectivité territoriale, adressez-vous au centre de gestion de la fonction publique territoriale de votre département qui organise les concours de la catégorie C.

- Les collectivités recrutent aussi sans concours. Les candidats sélectionnés deviennent alors agents de droit privé, en contrat à durée déterminée, sans garantie d'emploi définitif. Les périodes de carence entre deux emplois correspondent aux vacances scolaires et les personnes doivent attendre le dernier moment pour savoir si elles retrouveront leur poste l'année scolaire suivante. Les personnes dans cette situation finissent par passer le concours pour mettre fin à cette situation de précarité en étant titularisées.

- Si vous êtes déjà agent dans une collectivité territoriale, renseignez-vous auprès du **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)** de votre région auprès du service de préparation aux concours.

- La mairie de Paris recrute également des **ATSEM (dits ASEM)** – sur concours et sans – : adressez votre candidature à la Mairie de Paris, bureau du recrutement 2, rue de Lobau 75004 Paris

http://www.paris.fr/portail/accueil/portal.lut?page_id=92